

Vu et approuvé le présent

Règlement intérieur

Fait à Paris, le 22 MAI 2024

L'adjointe à la cheffe du bureau
des associations et fondations


Maria GUERRERO



**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA
FONDATION DE L'AVENIR
POUR LA RECHERCHE MEDICALE APPLIQUEE**



SOMMAIRE

Préambule

Titre I – Le conseil de surveillance

Titre II – Le directoire

Titre III – Les instances consultatives

Titre IV – L'assemblée des mécènes

Titre V – Fonds avec dotation, fonds sans dotation, organismes agréés

Titre VI – Les libéralités

Titre VII – Le commissaire aux comptes

Titre VIII – Relations avec l'administration

Titre IX – Dispositions finales



Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles 8.5° et 18 des statuts annexés à l'arrêté du 31 mai 2023 ayant approuvé en dernier lieu les statuts de la Fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation de l'Avenir pour la Recherche Médicale Appliquée.

Il a pour objectif de préciser les modalités d'application des statuts (règles d'organisation et de fonctionnement). Ainsi, les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'imposent à tous les membres du conseil de surveillance, du directoire, aux personnes siégeant dans les instances de la Fondation de l'Avenir et des Fondations abritées, ainsi qu'à l'ensemble des salariés.

La gouvernance de la Fondation de l'Avenir est bicéphale, elle repose sur un conseil de surveillance et un directoire. Sous le contrôle d'un conseil de surveillance, le directoire assure, sous sa responsabilité, l'administration de la Fondation de l'Avenir. Le présent règlement intérieur fixe dans ses titres de I à IV, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire et des instances consultatives qui leur sont rattachées.

Dat



TITRE I – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Section 1 : Les membres du conseil de surveillance

Article 1 : Le collège du fondateur

En application de l'article 3-1 des statuts, le collège du fondateur comprend deux membres au sein du conseil de surveillance : le membre fondateur, la Mutualité Fonction Publique, et le membre désigné par l'organe délibérant compétent de la Mutualité Fonction Publique, selon ses propres statuts, parmi ses membres affiliés ou partenaires issus de l'environnement économique, social, solidaire, pour une durée de trois années.

En cas de fin d'affiliation à la Mutualité Fonction Publique ou de disparition de la personne morale, désignée par le fondateur, le fondateur procéderait à la désignation d'un nouveau membre au titre du collège du fondateur par l'organe délibérant compétent, selon ses propres statuts, parmi ses membres affiliés ou partenaires issus de l'environnement économique, social, solidaire, pour exécuter la fin du mandat du précédent membre.

La Mutualité Fonction Publique et ses membres procèdent au renouvellement de leurs représentants à l'échéance de leurs mandats et ils peuvent aussi modifier leur choix en cours de mandat, librement ou en cas de démission ou d'empêchement définitif de son représentant.

L'ensemble des désignations, modifications ou tout événement concernant l'exécution du mandat par le représentant donne lieu à notification auprès du président du conseil de surveillance, par tous moyens, par le représentant légal du fondateur.

Conformément à l'article 3 des statuts, en cas de disparition du membre fondateur, ce collège disparaîtra et les sièges seront attribués comme suit : un siège au collège des personnalités qualifiées et un siège au collège des mécènes. Ces nouveaux membres du conseil de surveillance seront donc le cas échéant désignés selon les modalités propres à chacun de ces collèges, telles que définies dans les articles suivants.

Article 2 – Le collège des personnalités qualifiées

En application de l'article 3-2 des statuts, le collège des personnalités qualifiées est composé de trois membres. Le nombre de membres de ce collège est porté à quatre, en cas de disparition du collège du fondateur.

Les personnalités qualifiées sont cooptées par le conseil de surveillance pour un mandat de trois ans, sur candidature. Les candidats doivent notifier leur volonté d'intégrer le conseil de surveillance auprès du président du conseil de surveillance, au moins 15 jours avant la réunion du conseil de surveillance procédant à l'élection. Leur mandat peut être renouvelé.



Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques choisies intuitu personae. Elles ne peuvent déléguer une personne à leur place. En cas d'absence, elles peuvent le cas échéant donner procuration à un autre membre du conseil de surveillance.

La candidature au collège des personnalités qualifiées est constituée :

- **d'une déclaration explicite de candidature**
- **d'un curriculum vitae, indiquant les compétences que le candidat peut apporter dans les domaines d'activité de la Fondation de l'Avenir**
- **d'une déclaration d'intérêts permettant de prévenir les conflits d'intérêts en application de l'article 6 des statuts de la Fondation de l'Avenir.**

Par respect de la législation relative à la protection des données personnelles, ces documents sont transmis au président du conseil de surveillance et au président du directoire, qui en vérifient la conformité et s'en portent garant auprès des conseillers. Ils peuvent être communiqués au commissaire du Gouvernement à sa demande.

Les personnalités qualifiées dont le mandat arrive à échéance ne participent pas à leur réélection ou à l'élection de leur successeur.

Ces membres du collège des personnalités qualifiées ne contribuent pas à l'atteinte du quorum de la majorité des membres en exercice du conseil de surveillance appelé à élire les personnalités qualifiées.

En cas de partage égal des voix, le ou les plus âgés sont déclarés élus.

L'élection requiert la majorité des suffrages exprimés.

Les personnalités qualifiées nouvellement élues entrent en fonction et contribuent au quorum des membres en exercice pour les points suivants de l'ordre du jour autres que celui des élections du conseil de surveillance.

Les personnalités qualifiées démissionnent librement : elles en informent le président du conseil de surveillance par courrier recommandé ou remis en mains propres contre signature. Le démissionnaire précise la date à laquelle sa démission prend effet.

A défaut, la démission est réputée prendre effet à la date de réception du courrier du démissionnaire par le président du conseil de surveillance. Le président du conseil de surveillance en avise les membres du conseil de surveillance, et le commissaire du Gouvernement, dans les 15 jours et inscrit le point du remplacement à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion.

En cas de décès ou d'empêchement définitif d'une personnalité qualifiée, il est pourvu à son remplacement à la prochaine séance du conseil de surveillance, si elle est organisée plus de trois mois après la notification. A défaut, le conseil de surveillance pourvoira au remplacement de la personnalité qualifiée lors de la réunion suivante. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.



Le remplacement d'une personnalité qualifiée sur un poste vacant ne peut intervenir qu'une fois les postes vacants des autres collèges pourvus et toujours préalablement au renouvellement partiel du collège des personnalités qualifiées.

Article 3 – Le collège des partenaires institutionnels

En application de l'article 3-3 des statuts, le collège des partenaires institutionnels est composé de deux membres.

Chaque partenaire institutionnel désigne son représentant au conseil de surveillance selon ses propres statuts, et informe le président du conseil de surveillance, par tous moyens, de l'identité de son représentant. Il peut modifier librement ce choix, sous la condition d'en informer le président du conseil de surveillance par tous moyens.

Selon l'article 3.3 des statuts, un nombre de cas limité entraîne la perte de qualité de partenaire institutionnel au conseil de surveillance :

- **une démission explicite et formalisée conformément à ses statuts d'un partenaire institutionnel,**
- **la dissolution d'un partenaire institutionnel ou la constatation de son empêchement définitif,**
- **la constatation par le conseil de surveillance d'une prise de position contradictoire avec l'objet social de la Fondation.**

Cette perte de qualité permet au conseil de surveillance de choisir un nouveau partenaire institutionnel qui aura manifesté explicitement son souhait de rejoindre le conseil de surveillance, parmi les organismes publics de recherche universitaire ou les structures académiques.

Cette désignation est prise lors d'une délibération réunissant plus de la moitié des membres en exercice, à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés au conseil de surveillance. Elle est réalisée sans procédure devant le Conseil d'Etat. Le partenaire institutionnel démissionnaire continue de compter cependant dans le calcul du quorum jusqu'à l'approbation de statuts modifiés annexés à un arrêté simple du ministre de l'Intérieur constatant la nouvelle composition du conseil de surveillance. Le partenaire institutionnel contribue à l'atteinte du quorum ou de la majorité des membres en exercice, même dans le cas où il n'aurait pas désigné son représentant ou dans le cas où son représentant serait absent de façon récurrente.

Article 4 – Le collège des mécènes

En application de l'article 3-4 des statuts, le collège des mécènes comprend trois membres qui sont élus par l'assemblée des mécènes pour un mandat de trois ans.

Chaque mécène désigne librement et nommément une personne physique devant le représenter lors de l'assemblée.

Une personne physique membre du collège des mécènes siège à l'assemblée des mécènes intuitu personae. Elle ne peut choisir de se faire représenter.



Au cours de cette assemblée, il est procédé à l'élection des trois représentants du collège des mécènes au scrutin secret, a minima tous les trois ans. A cet effet, les candidats se font connaître au président du conseil de surveillance qui en communique la liste aux mécènes. Le vote est acquis à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative au second tour, le cas échéant. Chaque mécène dispose d'une voix.

En cas de démission, empêchement définitif ou décès de la personne physique membre du collège des mécènes, ou en cas de disparition du fondateur, portant le nombre de membres du collège des mécènes à quatre, l'assemblée des mécènes se réunit en assemblée pour élire un nouveau représentant des mécènes, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance ou au plus tard dans les six mois. Le remplaçant est élu pour la durée restante du mandat.

La personne morale membre du collège des mécènes peut modifier librement le choix de son représentant. Elle en informe le président du conseil de surveillance par écrit.

L'assemblée des mécènes peut révoquer librement ses représentants au collège des mécènes.

Article 5 : Révocation des membres du conseil de surveillance, hors membres du collège des partenaires institutionnels

5.1 - Pour les personnes physiques

En vertu du dernier alinéa de l'article 3 des statuts, les personnalités qualifiées et les personnes physiques représentant l'assemblée des mécènes peuvent être déclarées par le conseil de surveillance démissionnaires d'office dans le cas d'absences répétées, ou de trois absences successives aux réunions du conseil de surveillance sans motif valable.

L'intéressé encourt alors une révocation selon les mêmes modalités que pour une révocation pour juste motif. Constituent notamment un juste motif :

- une faute grave ;
- un comportement préjudiciable aux intérêts de la Fondation de l'Avenir ;
- la provocation d'incidents répétés avec les autres membres du conseil de surveillance ;
- une situation de conflit d'intérêts, en application de l'article 6 du présent règlement intérieur ;
- une prise de position en contradiction avec l'objet social de la Fondation de l'Avenir.

Toute décision de révocation pour juste motif ou démission d'office des personnalités qualifiées et des membres personnes physiques et morales du collège des mécènes est prise par le conseil de surveillance à la majorité des 2/3 des membres en exercice présents et représentés.

L'intéressé est informé par courrier avec accusé de réception de la procédure engagée à son encontre. Ce courrier l'informe des griefs retenus contre lui, du délai de quinze jours, dont il dispose



pour présenter sa défense par écrit ou oralement. L'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix parmi les choix suivants :

- Membre du conseil de surveillance ;
- Personne faisant partie de la personne morale d'appartenance de l'intéressé ;
- Un commissaire aux comptes.

Le conseil de surveillance ne peut récuser la personne choisie pour l'assister. L'intéressé est entendu par le conseil de surveillance qui le convoque à cet effet. Le conseil de surveillance délibère à huis clos, hors sa présence et celle de de la personne qui l'assiste. Seuls les membres du conseil de surveillance sont admis à participer aux débats.

Le conseil de surveillance décide au scrutin secret :

- soit de mettre un terme à la procédure de révocation ou de démission d'office et il en informe l'intéressé dans un délai de huit jours par courrier avec accusé de réception,
- soit de révoquer l'intéressé, ou de prononcer sa démission d'office, et il l'en informe dans un délai de huit jours par courrier avec accusé de réception. Ce courrier l'avise des motifs de révocation retenus.

5.2 - Pour les représentants des personnes morales

En vertu du dernier alinéa de l'article 3 des statuts, en cas d'absences répétées d'un représentant d'une personne morale membre du collège des fondateurs ou d'un membre du collège des mécènes, constatées par le conseil de surveillance, ou de griefs graves à son encontre, le président du conseil de surveillance en avise son mandant, le représentant légal de la personne morale ou le président du comité concerné, et les invite à désigner un nouveau représentant.

Article 6 - Devoirs et déontologie

Article 6.1 – Devoir des membres du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance, ainsi que chaque membre individuellement, doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Fondation de l'Avenir.

Avant d'accepter son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit prendre connaissance des statuts, du présent règlement intérieur, du règlement financier et d'organisation interne ou de tout autre texte interne le cas échéant, et accepter de s'y conformer.

Chaque membre du conseil de surveillance doit évaluer s'il reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. S'il s'estime insuffisamment informé, il doit demander au président du conseil de surveillance et obtenir dans les délais appropriés les informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission et pour intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour du conseil de surveillance.



En vertu de l'article 6 des statuts, pendant la durée de son mandat, chaque membre du conseil de surveillance doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'indépendance et de compétences arrêtées dans le règlement financier et d'organisation interne ou dans tout autre texte interne le cas échéant, selon les modalités prescrites. A défaut, le membre du conseil de surveillance peut être révoqué.

Le cas échéant, chaque membre du conseil de surveillance porte à la connaissance du président du conseil de surveillance par écrit, toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de ses fonctions et dans l'application des statuts et du présent règlement intérieur et en informe le commissaire du Gouvernement.

Article 6.2 – Confidentialité

Les membres du conseil de surveillance, le commissaire du Gouvernement, ainsi que toute personne appelée à assister aux séances du conseil de surveillance sont tenus une complète de confidentialité, à l'égard des tiers, sur les faits, informations non publiées ou agissements dont ils pourraient avoir à connaître dans le cadre de leur mandat.

Article 6.3 – Remboursement de frais des membres du conseil de surveillance

En vertu de l'article 6 des statuts, les fonctions de membres du conseil de surveillance sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, le remboursement des frais engagés peut être accordé à raison de leur qualité de membre du conseil de surveillance, selon le barème et dans les conditions prévues par le règlement financier et d'organisation interne ou par tout autre texte interne le cas échéant. Les remboursements de frais effectués à leur profit doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées, engagées dans le cadre de l'objet de la Fondation de l'Avenir et de leur mandat.

Section 2 : Fonctionnement du conseil de surveillance

Article 7 – Organisation des réunions du conseil de surveillance

Article 7.1 - Convocation du conseil de surveillance

En application de l'article 5 des statuts, les convocations aux réunions du conseil de surveillance sont adressées par le président du conseil de surveillance à chacun des membres du conseil de



surveillance et au commissaire du Gouvernement par lettre simple ou courriel au moins quinze jours avant la date de la réunion du conseil de surveillance.

La convocation datée et signée comporte :

- la date et l'heure de la réunion,
- les modalités de participation à la réunion,
- une formule de pouvoir,
- l'ordre du jour.

Les pièces elles-mêmes doivent être adressées au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.

La convocation indique précisément le cas échéant les modalités techniques prévues pour participer à une réunion par voie de visioconférence ou de télécommunication, ou par échanges d'écrits par voie numérique dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

Lorsque le quart des conseillers ou le commissaire du Gouvernement sollicite la réunion d'un conseil de surveillance, le président du conseil de surveillance est tenu de procéder à la convocation dans les 7 jours suivant la réception de la demande. Le conseil de surveillance doit se tenir alors au plus tard dans les 15 jours suivant la date d'envoi de la convocation.

Les dates des séances du conseil de surveillance sont, dans la mesure du possible, arrêtées à l'avance par le conseil de surveillance.

Article 7.2 – Ordre du jour

Le conseil de surveillance ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les questions diverses peuvent faire l'objet d'échanges, ou de débats sans délibération.

Si l'ordre du jour arrêté par le président du conseil de surveillance est complété après la convocation à la demande du quart des membres du conseil de surveillance, à la demande du directoire, ou à la demande du commissaire du Gouvernement, le président du conseil de surveillance est tenu alors de procéder à un rectificatif de l'ordre du jour : tous les membres du conseil de surveillance et le commissaire du Gouvernement en sont informés par courrier simple, ou par courriel au plus tard la veille de la réunion. A défaut de l'action du président du conseil de surveillance, le quart des membres du conseil de surveillance, par un courrier ou un courriel attestant de l'atteinte de cette proportion, ou le directoire ou le commissaire du Gouvernement, peuvent le cas échéant se substituer au président du conseil de surveillance.



Article 7.3 – Quorum

En application de l'article 5 des statuts, , les procurations ne comptent pas pour le calcul du quorum.

A l'exception de la décision prise à l'unanimité des membres en exercice prévue à l'article 13 des statuts relative aux modifications statutaires ou à l'article 14 des statuts relative à la dissolution de la Fondation de l'Avenir, les membres du conseil de surveillance ne délibèrent valablement qu'en la présence de plus de la moitié des membres du conseil de surveillance en exercice.

Pour pouvoir délibérer en une unique séance sur une modification statutaire (article 13 des statuts) ou sur la dissolution de la Fondation de l'Avenir (article 14 des statuts), le quorum requis est des deux tiers des membres statutaires du conseil de surveillance. Toutefois, le conseil de surveillance ne peut en aucune circonstance délibérer valablement sur la modification des statuts ou la dissolution de la Fondation de l'Avenir sans réunir le quorum minimum de la majorité des membres du conseil de surveillance en exercice. Si deux délibérations sont nécessaires, elles doivent être espacées de deux mois (61 jours) au moins, et 9 mois au plus.

Si le quorum de plus de la moitié des membres du conseil de surveillance en exercice n'est pas atteint sur première convocation conformément à l'alinéa 5 de l'article 5 des statuts, il est procédé à une nouvelle convocation des membres du conseil de surveillance et du commissaire du Gouvernement, soit par courrier, soit par courriel, transmis dans un délai de 15 jours à compter de la date de la première réunion, la période du 1er juillet au 1er septembre n'est pas prise en compte, et ce, dans les mêmes formes et avec le même ordre du jour que la convocation initiale.

Le conseil de surveillance doit alors se réunir dans un intervalle de 16 jours au moins et 60 jours au plus après la séance qui n'a pas réuni le quorum. Il ne délibère valablement qu'en la présence du tiers au moins des membres du conseil de surveillance en exercice.

Article 7.4 – Participation au quorum par moyen de visioconférence ou de télécommunication

Sont réputés présents au sens de l'article 5 (alinéa 6) des statuts, les membres du conseil de surveillance qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans l'hypothèse où le quorum physique n'est pas atteint, la survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.



Article 7.5 – Procuration

En cas d'empêchement, en application de l'article 5 des statuts, tout membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre ou courriel ou sur formule de pouvoir, pouvoir à un autre membre du conseil. Chaque membre du conseil de surveillance ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs excédant cette limite ne peuvent être utilisés. Seul le mandant peut dans ce cas désigner un nouveau mandataire.

Les pouvoirs sont nominatifs. Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance du conseil de surveillance. Sous peine de nullité, il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date du conseil de surveillance concerné, le cas échéant le sens des votes.

Article 7.6 – Les votes

7.6.1 Les modalités de vote

Les décisions du conseil de surveillance sont prises par un vote à main levée.

Lorsqu'une délibération du conseil de surveillance concerne une personne physique du conseil de surveillance ou du directoire, il peut être recouru à un vote à scrutin secret dès lors qu'au moins un tiers des membres du conseil de surveillance en fait la demande.

Dans le cas d'une participation aux votes à scrutin secret par visioconférence ou télécommunication, le dispositif garantit :

- l'identification des membres : sécurité de l'adressage des moyens d'authentification (code utilisateur, mot de passe) ; sécurité de l'émargement, de l'enregistrement des votes et de leur dépouillement ;
- l'absence de mise en relation entre l'identité de l'électeur et l'expression de son vote.

Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président du conseil de surveillance. L'ordre des votes ne peut être connu.

Dès lors qu'un membre du conseil de surveillance participe par visioconférence ou téléconférence et qu'un vote au scrutin secret est requis, les participants par visioconférence ou téléconférence usent tous de la même modalité de vote : ils votent par échanges électroniques garants du secret du vote.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée, la voix du président du conseil de surveillance est prépondérante.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote au scrutin secret, le président du conseil de surveillance peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante, sauf pour les élections.



7.6.2 Les majorités

A l'exception des délibérations relatives aux révocations des membres du conseil de surveillance, aux déclarations de démission d'office, aux modifications statutaires, à la dissolution de la Fondation de l'Avenir et à la seconde délibération demandée par le commissaire du Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 4 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés : les procurations sont comptées, les abstentions pour les votes à main levée, les votes nuls ou les votes blancs pour le suffrage à scrutin secret sont soustraits de la base de calcul.

Les délibérations relatives aux révocations ou aux déclarations de démission d'office, la seconde délibération demandée par le commissaire du Gouvernement, requièrent une majorité des deux tiers des membres du conseil de surveillance en exercice.

A défaut de l'unanimité des membres du conseil de surveillance en exercice présents ou représentés requise pour délibérer en une unique séance, les délibérations relatives aux modifications statutaires et à la dissolution de la Fondation de l'Avenir exigent une majorité des trois quarts des membres du conseil de surveillance présents et représentés.

Pour les délibérations exigeant une majorité des membres du conseil de surveillance en exercice, les procurations sont comptabilisées dans la base de calcul, les abstentions lors des votes à main levée et les votes nuls ou blancs lors des suffrages à scrutin secret sont comptés comme des votes « contre ».

7.6.3 Le huis clos

Le huis clos peut être demandé sur tout sujet par le président du conseil de surveillance, par un quart des membres du conseil de surveillance ou par le commissaire du Gouvernement. Seuls les membres du conseil de surveillance et le commissaire du Gouvernement assistent alors à la délibération.

7.7 - Consultation par échange d'écrits transmis par voie électronique

Le mode de consultation par échanges d'écrits transmis par voie électronique est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres du conseil de surveillance et le commissaire du Gouvernement ont accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

A cet effet, le président du conseil de surveillance informe les membres du conseil de surveillance et le commissaire du Gouvernement de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début, ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du conseil de surveillance.



Les membres du conseil de surveillance et le commissaire du Gouvernement sont informés des modalités techniques permettant de participer à la délibération. Les différents points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération.

Les participants ne peuvent faire valoir un pouvoir pour les votes par échanges d'écrits transmis par voie électronique qui ne requièrent pas le scrutin secret.

La séance est ouverte par un message du président du conseil de surveillance à l'ensemble des membres du conseil de surveillance et au commissaire du Gouvernement, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment, le président du conseil de surveillance peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres du conseil de surveillance y participant. Nul ne peut décider d'anticiper la fin des délibérations.

Les débats sont clos par un message du président du conseil de surveillance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président du conseil de surveillance adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote sur une urne électronique dédiée et précisant la durée pendant laquelle les membres du conseil de surveillance participants peuvent voter.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président du conseil de surveillance proclame le résultat de chacune des délibérations à l'ensemble des membres du conseil de surveillance, et au commissaire du Gouvernement.

Il est procédé à la rédaction d'un procès-verbal soumis à l'approbation de la prochaine réunion du conseil de surveillance. Chaque membre du conseil de surveillance, ou le commissaire du Gouvernement peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Article 7.8 – Secrétariat du conseil de surveillance

Le secrétariat des séances du conseil de surveillance est assuré par le membre du conseil de surveillance désigné par le président.

Il est tenu, à la diligence du secrétaire de séance, une liste de présence qui est émargée par les membres présents à la séance du conseil de surveillance, avec indication, le cas échéant, de la procuration dont ils sont attributaires.

Il appartient au secrétaire de séance de compléter la liste de présence par la mention suivante « participe par visioconférence » ou « participe par téléphone (téléconférence) » pour les membres du conseil de surveillance participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, en face de leur nom.



Article 7.9 – Dispositions relatives aux participants sans voix délibérative

Le président du conseil de surveillance peut inviter, à titre consultatif, toute personne, dont l'avis lui paraîtrait utile pour un sujet déterminé, notamment tout membre d'un comité consultatif à assister à une séance du conseil, sous réserve de l'adoption d'une réunion à huis clos.



TITRE II – LE DIRECTOIRE

Article 8 : Le directoire

Article 8.1 - Composition du directoire

Le directoire est composé de cinq personnes nommées par le conseil de surveillance pour un mandat de trois ans renouvelable. Le mandat des membres du directoire s'achève simultanément.

Le conseil de surveillance peut conférer à chacun d'eux la qualité de président, de trésorier, de trésorier adjoint, de secrétaire général ou de vice-président. Le membre du directoire en charge des fonctions de trésorier adjoint a la capacité de suppléer celui en charge des fonctions de trésorier. Cette répartition des fonctions entre les membres du directoire ne retire pas à cette instance le caractère d'organe assurant collégialement l'administration de la Fondation.

La répartition des tâches au sein du directoire repose sur une séparation stricte des fonctions d'ordonnateur des dépenses et de payeur.

La fonction de membre du directoire est bénévole ou indemnisée. L'acte de nomination fixe le montant de la rémunération des membres du directoire.

Les membres du directoire peuvent être également titulaires d'un contrat de travail avec la Fondation de l'Avenir, sous réserve de respecter les obligations légales.

Article 8.2 - Compétences du directoire

En vertu de l'article 10 des statuts, le directoire assure sous sa responsabilité l'administration de la Fondation de l'Avenir.

Le directoire est un organe dont les délibérations et les décisions sont collégiales. Les opérations visées au point 6 de l'alinéa 2 de l'article 8 des statuts, pour la partie déléguée au directoire par le conseil de surveillance, sont prises à l'unanimité des membres du directoire.

Le directoire assure les formalités prévues par l'article 17 des statuts, selon les modalités des articles 17 et 18 du présent règlement intérieur.

Le directoire est responsable devant le conseil de surveillance. Il rend compte de son activité régulièrement au président du conseil de surveillance et au conseil de surveillance à chaque séance.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Dy", is located in the bottom right area of the page.



Article 8.3 - Rôle du directoire

Le directoire peut donner mandat pour certaines décisions au président du directoire avec faculté ou non de déléguer, sans cependant remettre en cause le principe de collégialité dans l'administration de la Fondation de l'Avenir.

Conformément à l'article 9 des statuts, le président du directoire ainsi que les autres membres du directoire, s'ils y sont habilités par le conseil de surveillance, représentent la Fondation de l'Avenir dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Le président du directoire est responsable de l'engagement des dépenses. Il présente au conseil de surveillance un compte rendu des activités du directoire. Il établit un rapport trimestriel sur la Fondation de l'Avenir à l'usage du conseil de surveillance et lui transmet les relevés de décision des délibérations du directoire.

Le membre du directoire chargé des fonctions de trésorier est à ce titre responsable du paiement des dépenses engagées, de l'encaissement des recettes et de la réalisation des opérations financières de la Fondation de l'Avenir.

Il présente chaque année au conseil de surveillance, au nom du directoire, un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Il préside le comité financier dont la composition et les attributions sont définies au présent règlement intérieur.

Le membre du directoire, chargé des fonctions de secrétaire général, coordonne la politique de générosité publique initiée par la Fondation de l'Avenir. Il est responsable de la direction des publications. Il assure le lien entre le directoire, les services opérationnels de la Fondation de l'Avenir et l'organisme d'agrément au titre de la générosité publique.

Les membres du directoire peuvent déléguer leur signature à des salariés de la Fondation de l'Avenir. Notamment pour l'exécution des procédures financières, le président et le trésorier peuvent faire appel à des collaborateurs salariés auxquels délégation d'ordonnancement d'une part et de paiement d'autre part, peuvent être accordées, dans des limites strictement fixées et dans le strict respect de la séparation des fonctions d'ordonnancement et de paiement. Les délégations au bénéfice des salariés de la Fondation de l'Avenir et leurs modalités, mises en œuvre par le directoire, sont annexées au règlement financier et d'organisation interne ou à tout autre texte interne le cas échéant, élaboré par le directoire et validé par le conseil de surveillance.

Article 8.4 - Fonctionnement du directoire

En application de l'article 7 des statuts, le directoire se réunit au moins une fois tous les deux mois. Les membres du directoire peuvent participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.



Les membres du directoire participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des débats.

Le directoire peut également se réunir à la demande du président du directoire ou de l'un de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de trois membres au moins est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le directoire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des membres du directoire participant.

Les membres du directoire assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance, sauf pour les décisions les concernant ou décision du conseil de surveillance de délibérer à huis clos.

Article 8.5 - Révocation

En application de l'article 7 des statuts, les membres du directoire, collégalement ou individuellement, peuvent être révoqués pour juste motif par décision du conseil de surveillance, avant le terme du mandat.

Avant la décision définitive prise par le conseil de surveillance dans le cadre d'un débat régulier, le ou les membres du directoire sont entendus par le président du conseil de surveillance et un rapporteur, désigné par le conseil de surveillance, lui permettant de présenter ses explications.

Le commissaire du Gouvernement peut assister à l'audition du ou des membres du directoire.

Article 8.6 - Devoirs et déontologie

Le directoire, ainsi que chaque membre individuellement, doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Fondation de l'Avenir.

Avant d'accepter son mandat, chaque membre doit prendre connaissance des statuts, du présent règlement intérieur, du règlement financier et d'organisation interne ou de tout autre texte interne le cas échéant, et accepter de s'y conformer.

Les membres du directoire sont tenus à une complète obligation de confidentialité, à l'égard des tiers, sur les faits, informations non publiées ou agissements dont ils pourraient avoir à connaître dans le cadre de leur mandat.



Pendant la durée de son mandat, chaque membre du directoire doit satisfaire aux conditions d'honorabilité, d'indépendance et de compétences arrêtées dans le règlement financier et d'organisation interne ou dans tout autre texte interne le cas échéant, selon les modalités prescrites. A défaut, le membre du directoire peut être révoqué.

Del



TITRE III – Les instances consultatives

Article 9 : Principes généraux

Article 9.1 - Comités et conseils ad-hoc

Le conseil de surveillance et le directoire peuvent décider de la création de conseils ou comités chargés de les assister dans toutes les actions menées par la Fondation de l'Avenir. Ces instances leur font des propositions, et leur donnent tous avis à cet effet.

Le nombre de membres, leur composition, la durée des mandats, leurs attributions, et leurs règles de fonctionnement font l'objet d'une décision du conseil de surveillance ou du directoire.

La candidature des membres de ces instances est constituée :

- d'une déclaration explicite de candidature,
- d'un curriculum vitae indiquant les compétences que les candidats peuvent apporter dans les domaines d'activité du comité ou du conseil de la Fondation de l'Avenir,
- et d'une déclaration d'intérêts, selon les termes indiqués à l'article 24 du présent règlement intérieur.

Par respect de la législation relative à la protection des données personnelles, ces documents sont transmis au président du conseil de surveillance et au président du directoire, qui en vérifient la conformité et s'en portent garant auprès des conseillers. Ils peuvent être communiqués au commissaire du Gouvernement à sa demande.

Les membres sont choisis *intuitu personae*. En cas d'absence, ils ne peuvent déléguer une autre personne pour se faire représenter, mais ils peuvent donner une procuration dans certaines conditions selon les instances.

Article 9.2 - Honorabilité, indépendance, parité, compétence

L'intégralité des membres des instances consultatives est soumise aux conditions d'honorabilité, d'indépendance, de parité, de compétence, selon les modalités définies par le règlement financier et d'organisation interne ou par tout autre texte interne le cas échéant.

Article 9.3 – Remboursement des frais des membres des comités et conseils consultatifs

Les fonctions de membres des comités et conseils consultatifs sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, ils peuvent obtenir le remboursement des frais engagés à raison de leur qualité de membre de comité ou conseil consultatif, selon le barème et dans les conditions prévues.



Les dépenses engagées et les demandes de remboursement doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de la Fondation de l'Avenir.

Il est rendu compte au conseil de surveillance approuvant les comptes annuels du montant des frais remboursés.

Article 9.4 – Devoirs et déontologie

Chaque comité ou conseil consultatif, ainsi que chaque membre individuellement, doit agir en toute circonstance dans l'intérêt de la Fondation de l'Avenir.

Avant d'accepter son mandat, chaque membre doit prendre connaissance des statuts, du présent règlement intérieur, du règlement financier et d'organisation interne ou de tout autre texte interne le cas échéant, et accepter de s'y conformer.

Les membres des comités ou conseils de la Fondation de l'Avenir sont tenus à une complète obligation de confidentialité, à l'égard des tiers, sur les faits, informations non publiées ou agissements dont ils pourraient avoir à connaître dans le cadre de leur mandat.

Le défaut à cette obligation constitue un motif de révocation immédiate, prononcée par l'instance ayant procédé à la nomination.

Tout membre d'un comité ou conseil qui, sans excuse valable, n'assiste pas à deux réunions consécutives de l'instance, peut être révoqué ou déclaré démissionnaire d'office. La décision de révocation ou de démission d'office d'un membre d'un comité ou d'un conseil est prise par l'instance ayant procédé à la nomination, après avis consultatif du comité ou conseil. La décision est prise à la majorité des suffrages exprimés, le cas échéant après avoir entendu les explications de l'intéressé. L'intéressé ne participe pas aux votes.

Article 9.5 - Les réunions et le fonctionnement des comités et des conseils

La convocation à une réunion d'un comité ou conseil est adressée accompagnée de l'ordre du jour au moins 5 jours à l'avance par le président du comité ou conseil.

Hormis pour le comité de contrôle interne attaché au conseil de surveillance, les membres du directoire peuvent assister de plein droit, sans voix délibérative, aux réunions des comités ou conseils.

Les instances consultatives se réunissent au moins deux fois par an.

Les réunions des comités ou conseils peuvent se tenir par moyens de visioconférence ou de télécommunication.



Article 9.6 - Comités consultatifs spécifiques auprès du conseil de surveillance

Article 9.6.1 Comité de contrôle interne

Le contrôle interne de la Fondation de l'Avenir est assuré par un comité qui comprend un membre du conseil de surveillance ou son représentant, une personne extérieure choisie en raison de sa compétence et un représentant de l'assemblée des mécènes, tous deux désignés par le conseil de surveillance sur proposition de son président, ainsi que, si cela est possible, un représentant de l'Association Française de Cautionnement Mutuel, association ayant contribué à la dotation initiale de la Fondation, à qui la présidence est confiée, le cas échéant.

Les membres du comité de contrôle interne sont désignés pour 3 ans renouvelables.

Ce comité, rattaché au conseil de surveillance, a pour mission, dans les conditions et selon les modalités qu'il a définies :

- de vérifier l'adéquation de la structure et des procédures de la Fondation de l'Avenir, à la réalisation de ses missions, d'apprécier les conditions dans lesquelles ces missions sont assurées, les procédures définies mises en œuvre, de recenser et hiérarchiser les risques de toutes natures inhérents à l'activité de la Fondation de l'Avenir, d'en dresser la cartographie et d'évaluer comment ces risques sont gérés et maîtrisés,
- de s'assurer que les procédures financières sont régulièrement appliquées et de vérifier périodiquement la sincérité et l'exactitude des écritures, les risques d'irrégularités comptables devant être parfaitement maîtrisés.

Le périmètre d'action du comité de contrôle interne comprend la Fondation de l'Avenir, ainsi que tous les fonds avec ou sans dotation dont elle a la responsabilité. A cet effet, il peut proposer les corrections ou les améliorations susceptibles d'être apportées dans chacun de ces domaines.

Le comité de contrôle interne se réunit au moins deux fois par an.

Il rend compte annuellement au conseil de surveillance des résultats de ses interventions et formule tous avis pour améliorer le fonctionnement de la Fondation.

Article 9.7 - Comités consultatifs spécifiques auprès du directoire

Article 9.7.1 Comité financier

Le comité financier est présidé par le membre du directoire chargé des fonctions de trésorier. Outre son président, le comité financier comprend un membre du conseil de surveillance et une personnalité extérieure choisie pour sa compétence en matière financière, désignés par le conseil de surveillance sur proposition de son président.



Les membres du comité financier sont désignés pour 3 ans renouvelables.

Il se réunit à l'initiative du membre du directoire chargé des fonctions de trésorier, au moins deux fois par an.

Il a pour mission de suivre en cours d'année l'exécution du budget et sa conformité avec le budget prévisionnel.

Il suit également l'évolution de la trésorerie et donne un avis sur l'orientation et sur la nature des placements financiers tant de la Fondation de l'Avenir que des fonds abrités.

Article 9.7.2 Conseil scientifique et missions dédiées

Cette instance constitue, auprès du directoire, une instance de réflexion et de proposition.

Parmi ses missions principales, le conseil scientifique étudie, à la demande du directoire, les orientations de la Fondation de l'Avenir en matière de recherche dans le domaine de santé, examine les demandes de soutiens, remet des avis motivés au directoire et apprécie les résultats des dispositifs de soutiens engagés.

Article 9.7.2.1 Composition du conseil scientifique

En application de l'article 11 des statuts, le conseil de surveillance nomme les membres du conseil scientifique, entre 15 et 21 membres

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. La complémentarité disciplinaire, géographique, paritaire et institutionnelle sera recherchée dans la composition du conseil scientifique.

Le mandat d'un membre du conseil scientifique peut être renouvelé, sur candidature individuelle transmise au président du conseil de surveillance deux mois avant son échéance et à condition que le membre sortant ait fait preuve d'implication dans l'activité du conseil scientifique.

Article 9.7.2.2 Bureau du conseil scientifique

Le conseil scientifique élit tous les quatre ans, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux assesseurs. Cette élection peut avoir lieu au scrutin secret, à la demande d'un tiers des membres.

Les candidatures doivent être transmises, un mois avant la date de la réunion du conseil scientifique, au président du directoire qui en informe le président du conseil scientifique sortant.

D4



Le bureau organise les travaux du conseil scientifique, désigne les rapporteurs des demandes de financement, prépare la mise en forme des avis à présenter au directoire et assure l'information du conseil scientifique sur les délibérations des instances de la Fondation.

Le bureau du conseil scientifique travaille en étroite liaison avec le directoire. Il peut être amené, sur demande du président du directoire, à rendre des expertises à caractère scientifique et à conseiller le directoire, à sa demande, par tous moyens appropriés.

Article 9.7.2.3 Secrétariat du conseil scientifique

Le secrétariat des séances du conseil scientifique est assuré par son secrétaire ou, en cas d'absence, par un membre du conseil scientifique désigné par le président.

Les délibérations sont communiquées par le président du conseil scientifique aux membres dudit conseil et au directoire, dans un délai de trois mois.

Article 9.7.2.4 Convocation du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande du directoire. Les réunions peuvent valablement être tenues par tout moyen de visioconférence, permettant l'identification de chaque membre du conseil scientifique.

Les convocations sont transmises aux membres du conseil scientifique de la Fondation de l'Avenir, par tous moyens.

Article 9.7.2.5 Délibération du conseil scientifique

Le conseil scientifique ne peut délibérer valablement que si le tiers de ses membres est présent. Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre du bureau du conseil scientifique. Chaque membre du bureau peut recevoir au maximum deux pouvoirs.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique pourra valablement délibérer par échanges d'écrits par voie numérique. Cette modalité de réunion du conseil scientifique est subordonnée à la vérification préalable que l'ensemble de ses membres a accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Les avis du conseil scientifique sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Pour garantir la rigueur, l'éthique et la transparence indispensables au bon fonctionnement du conseil scientifique :



- chaque membre du conseil scientifique signe le règlement intérieur des instances scientifiques de la Fondation ;
- un membre du conseil scientifique ne peut pas demander de financement pendant la durée de son mandat,
- un membre du conseil scientifique ne peut pas être le rapporteur d'un projet présenté par un chercheur travaillant dans la même équipe que lui,
- lorsqu'un projet est présenté par une personne ayant un lien professionnel direct ou indirect avec un membre du conseil scientifique :
 - * le bureau désigne un deuxième rapporteur extérieur au conseil scientifique,
 - * le membre du conseil scientifique concerné ne se prononce pas sur le projet.

Le directoire doit pouvoir s'assurer à tout moment du respect de la procédure décrite au présent article.

Article 9.7.2.6 Commissions ad hoc

A la demande du directoire ou sur son initiative, le conseil scientifique peut décider de la création de commissions composées d'une partie de ses membres et de membres extérieurs reconnus pour leur compétence dans un domaine spécifique. Présidées par un membre du bureau du conseil scientifique, la composition, y compris la durée des mandats, les attributions et les règles de fonctionnement de ces commissions font l'objet d'une validation par le directoire et d'une information auprès du conseil de surveillance.



TITRE IV : L'assemblée des mécènes

Article 10

Article 10.1 - Composition

Conformément à l'article 3.4 des statuts, la liste des mécènes est actualisée chaque premier trimestre de l'année par le directoire et communiquée pour information au président du conseil de surveillance.

Article 10.2 - Convention générale

L'assemblée des mécènes se réunit au moins une fois par an en convention générale, sur convocation du président du conseil de surveillance. Celui-ci arrête l'ordre du jour de la convention qui est joint à la convocation. Si des questions ont été présentées par au moins le quart des membres, elles doivent être inscrites à l'ordre du jour.

La convention générale de l'assemblée des mécènes de la Fondation de l'Avenir est présidée par le président du conseil de surveillance, ou en cas d'empêchement par un membre du conseil de surveillance, désigné par le président du conseil de surveillance.

Le président du conseil de surveillance ou son représentant présente devant la convention générale la politique menée par la Fondation de l'Avenir, les actions qu'elle a développées au cours du précédent exercice et les orientations prévues pour l'exercice en cours. Au terme de cette présentation, l'assemblée des mécènes formule ses observations et recommandations.

Article 10.3 - Secrétariat de l'assemblée des mécènes

Le secrétariat de l'assemblée des mécènes est assuré par ses représentants au conseil de surveillance de la Fondation de l'Avenir, ou le membre désigné en ouverture de l'assemblée des mécènes.

En concertation avec le président du conseil de surveillance, les représentants de l'assemblée des mécènes :

- informent régulièrement les mécènes des travaux du conseil de surveillance,
- établissent le procès-verbal des réunions du collège et le diffusent auprès des mécènes.



TITRE V – fonds avec dotation, fonds sans dotation, organismes agréés

Article 11 : Capacité de la Fondation de l'Avenir

La Fondation de l'Avenir pour la Recherche Médicale Appliquée, reconnue d'utilité publique par décret du 19 avril 1988, et dont les statuts ont été approuvés par arrêté du ministère de l'Intérieur en date du 31 mai 2023 (JORF du 7 juin 2023) a notamment vocation à la constitution, au nom des donateurs, de fonds ou fondation avec ou sans dotation.

Le présent règlement intérieur définit dans son titre V les modalités de fonctionnement de ces fonds gérés de manière individualisée au sein de la Fondation de l'Avenir pour la Recherche Médicale Appliquée.

Article 12 : Les fonds avec dotation dits sous égide ou fondations abritées

La Fondation de l'Avenir peut, en application de l'article 9 de ses statuts, accueillir sous son égide des fondations abritées.

La Fondation de l'Avenir s'engage à respecter la volonté des fondateurs des fondations abritées.

Toutefois, les fondations abritées sont dépourvues de la personnalité morale, de sorte que seule la Fondation de l'Avenir peut juridiquement porter les décisions de ses fondations abritées. La Fondation de l'Avenir est donc seule responsable des faits commis volontairement ou par négligence par ses fondations abritées.

Leur siège est celui de la Fondation de l'Avenir.

Pour être accueillie sous l'égide de la personnalité juridique de la Fondation de l'Avenir, une fondation abritée doit avoir un objet déterminé, d'intérêt général, à but non lucratif et conforme à l'objet de la Fondation de l'Avenir défini à l'article 1^{er} de ses statuts.

Le ou les fondateurs effectuent leur demande auprès du directoire qui, après instruction du dossier, soumet la décision d'accepter ou non d'abriter la Fondation concernée au conseil de surveillance de la Fondation.

Les fondations abritées ou « fondations sous égide » sont créées par affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la Fondation de l'Avenir.

Cette affectation peut être effectuée par une personne physique ou morale sous forme de legs, de donation ou de don manuel.

L'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources en vue de la création d'une fondation abritée ne saurait être d'un montant initial inférieur à 80 000 €.

Le fonctionnement de la fondation abritée est assuré par un comité de gestion qui agit par délégation et sous le contrôle du directoire. Cette instance est composée de 7 à 11 membres, dont



un membre du directoire membre de droit. Le comité de gestion peut se faire assister d'un comité scientifique.

Lorsque le comité de gestion n'est pas encore installé, ou que celui-ci est incomplet ou défaillant, la fondation abritée est administrée par le directoire de la Fondation de l'Avenir sur instruction du fondateur ou par la seule Fondation de l'Avenir.

Une convention sans terme précis est signée entre le ou les fondateurs de la fondation abritée et la Fondation de l'Avenir.

Cette convention doit mentionner explicitement :

- L'objet de la fondation abritée et la volonté des fondateurs ;
- L'absence de personnalité juridique de la fondation abritée ;
- La composition de son comité de gestion, les modalités de désignation de ses membres, la durée des mandats des membres et les conditions de délibérations de celui-ci ; le président du directoire de la Fondation de l'Avenir, ou son représentant, participe à ses délibérations, il dispose d'un droit de veto sur toutes les décisions d'affectation des biens et ressources de la fondation abritée ;
- Le montant initial des biens, droits ou ressources affectées à la fondation abritée ;
- Les ressources autorisées ;
- Le taux de prélèvement de la Fondation de l'Avenir et son mode de calcul ;
- Les droits et devoirs réciproques ;
- Les modalités de dissolution requérant en tous cas une délibération du conseil de surveillance de la Fondation de l'Avenir.

Cette convention est soumise au conseil de surveillance de la Fondation de l'Avenir et tient lieu de statuts.

La convention de création ne prend effet qu'après la ratification par le conseil de surveillance. Le président du directoire est alors autorisé à signer la convention. Les éventuels avenants à ladite convention sont soumis à la même procédure.

La fondation abritée peut porter le nom de fondation mais accompagné obligatoirement, dans tous ses documents, de la mention « Fondation YYYY, sous égide de la Fondation de l'Avenir ».

La Fondation de l'Avenir s'engage :

- A gérer le patrimoine du fonds ;
- A établir, chaque année, le bilan et un compte d'exploitation ;
- A exécuter les décisions du comité de gestion, sous réserve qu'elles soient conformes aux statuts et règlement intérieur de la Fondation de l'Avenir ;
- A régler les legs ou donations consentis à la Fondation de l'Avenir pour le compte du fonds, sous réserve que les charges et conditions soient conformes à la convention, ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur de la Fondation de l'Avenir ;
- A encaisser les versements et à remettre un reçu au donateur (toute lettre ou accusé de réception d'un don par la fondation sous égide doit mentionner qu'elle ne constitue pas un reçu fiscal).



Le comité de gestion de la fondation abritée s'engage :

- **A Respecter les textes en vigueur au sein de la Fondation de l'Avenir ;**
- **A respecter l'objet social de la Fondation de l'Avenir ;**
- **A faire connaître les buts et les moyens du fonds avec dotation ;**
- **A recueillir les fonds nécessaires à son fonctionnement ;**
- **A introduire des demandes d'aide.**

Afin de couvrir les fonds engagés par la Fondation de l'Avenir pour la gestion et le fonctionnement sous son égide du fonds avec dotation, la Fondation de l'Avenir opérera un prélèvement sur un pourcentage des actions financées par la fondation sous égide ou sur tout type de ressources de la fondation abritée, qu'il s'agisse des revenus de sa dotation ou des dons annuels, selon une assiette et un taux de prélèvement, et le cas échéant un barème, figurant dans la convention établie entre la fondation abritée et la Fondation de l'Avenir et d'un taux minimal de 7%. Le directoire se réserve le droit de définir annuellement un montant minimal, en cohérence avec la charge supportée par la Fondation de l'Avenir.

Chaque fonds avec dotation donne lieu à l'ouverture d'un compte spécifique dans les livres de la Fondation de l'Avenir.

Il est établi chaque année le bilan et le compte de résultat de chaque fondation abritée.

Les versements destinés à la fondation abritée doivent être libellés à l'ordre de « Fondation YYYY ».

Si le directoire de la Fondation de l'Avenir constate la carence du comité de gestion de la fondation abritée, si le comité de gestion de la fondation abritée ne remplit pas les obligations fixées par la convention passée entre le fondateur et la Fondation de l'Avenir, ou par les statuts ou par le présent règlement intérieur de la Fondation de l'Avenir, si le but et les activités de la fondation abritée ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation de l'Avenir, ou si sa gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres, ou si les ressources de la fondation abritée s'avèrent insuffisantes, le directoire gère son administration en respectant l'esprit de la convention portant création de celle-ci pour assurer l'accomplissement de l'objet de la fondation abritée, avant de résilier la convention.

Le fondateur et le comité de gestion de la fondation abritée sont invités à présenter leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours, en réponse au courrier recommandé avec accusé de réception de la Fondation de l'Avenir présentant à la fois ses griefs et le délai dont ils disposent, qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Sur proposition du directoire, le conseil de surveillance, après avoir permis au fondateur et au comité de gestion de la fondation abritée d'exprimer leurs observations, statue : il peut décider de mettre fin à la convention de fondation abritée et procéder à la liquidation de son actif. Les actifs sont dévolus à la Fondation de l'Avenir, sur décision du conseil de surveillance.



La fondation abritée peut également être dissoute volontairement par décision du ou des fondateurs, ou du comité de gestion de la fondation abritée, ou encore sur décision de la Fondation de l'Avenir.

Dans ce cas, la Fondation de l'Avenir procède, sur avis du comité de gestion de la fondation abritée, à la réaffectation de la dotation et des ressources annuelles éventuellement disponibles, à la Fondation de l'Avenir.

En aucun cas, l'actif net ne peut être attribué au fondateur, l'affectation de biens, droits ou ressources à la Fondation de l'Avenir étant irrévocable.

Article 13 : Les fonds sans dotation

Dans le cas où elle n'a pas à affecter irrévocablement de biens, droits ou ressources comme le prévoit l'article 18 de la loi du 27 juillet 1987, la Fondation de l'Avenir peut ouvrir un fonds « sans dotation » si le ou les mécènes, personnes physiques ou morales, s'engagent contractuellement à effectuer des versements périodiques d'un montant minimum.

Un fonds sans dotation est défini comme un compte ouvert sur les livres de la Fondation de l'Avenir par un ou des mécènes qui s'engagent à verser ou faire verser, chaque année, une somme d'un montant minimum déterminé par le ou les mécènes, en accord avec la Fondation de l'Avenir. La création est ratifiée par le conseil de surveillance, sur proposition du directoire. Une convention est signée entre la Fondation de l'Avenir et le ou les mécènes.

Cette convention doit mentionner explicitement :

- L'objet du fonds sans dotation et la volonté du ou des mécènes ;
- L'absence de personnalité juridique du fonds sans dotation ;
- La composition de son comité de gestion, les modalités de désignation de ses membres, la durée des mandats des membres ;
- Les ressources autorisées ;
- Le taux de prélèvement de la Fondation de l'Avenir et son mode de calcul ;
- Les droits et devoirs réciproques ;
- Les modalités de dissolution requérant en tous cas une délibération du conseil de surveillance de la Fondation de l'Avenir.

La convention de création ne prend effet qu'après la ratification par le conseil de surveillance de la Fondation de l'Avenir. Le président du directoire est alors autorisé à signer la convention. Les éventuels avenants à ladite convention sont soumis à la même procédure.

Le paiement des dépenses effectué par la Fondation de l'Avenir sur instructions du ou des mécènes ou de l'instance consultative du fonds sans dotation, qui devront être ratifiées par le directoire. La Fondation de l'Avenir dispose d'un délai de trente jours pour exercer son droit de contrôle sur les affectations qui lui sont indiquées ; le directoire peut refuser de procéder aux affectations qu'il



considérerait comme étant contraires aux statuts ou n'entrant pas dans l'objet du fonds sans dotation.

Afin de couvrir les frais engagés par la Fondation de l'Avenir au titre de la gestion et du fonctionnement du fonds sans dotation, la Fondation de l'Avenir opérera un prélèvement sur les versements annuels du ou des mécènes défini contractuellement et d'un taux minimal de 7%. Le directoire se réserve le droit de définir annuellement un montant minimal, en cohérence avec la charge supportée par la Fondation de l'Avenir.

Le ou les mécènes indiquent à la Fondation de l'Avenir la dénomination qu'il souhaite voir attribuer au fonds sans dotation et sous laquelle les attributions seront effectuées.

Si aucune affectation n'a été indiquée par le ou les mécènes ou l'instance consultative pendant un an, la Fondation de l'Avenir se réserve le droit, après en avoir informé le ou les mécènes, de procéder aux affectations qui lui paraîtront les plus proches de l'objet du fonds sans dotation, en conformité avec la convention signée entre le ou les mécènes et la Fondation relative à la création du fonds sans dotation.

Si le fonds sans dotation ne perçoit plus de ressources, ou si ses ressources sont insuffisantes, il est dissout sur décision du conseil de surveillance, sur proposition du directoire.

Si le directoire constate la carence du comité de gestion du fonds sans dotation, si le comité de gestion du fonds sans dotation ne remplit pas les obligations fixées par la convention passée entre le ou les mécènes et la Fondation de l'Avenir, ou par les statuts ou par le présent règlement intérieur de la Fondation de l'Avenir, si le but et les activités du fonds sans dotation ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation de l'Avenir, ou si sa gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres, ou si les ressources du fonds sans dotation s'avèrent insuffisantes, le directoire gère son administration en respectant l'esprit de la convention portant création de celui-ci pour assurer l'accomplissement de l'objet du fonds sans dotation, avant de résilier la convention.

Le ou les mécènes et le comité de gestion du fonds sans dotation sont invités à présenter leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours, en réponse au courrier recommandé avec accusé de réception de la Fondation de l'Avenir présentant à la fois ses griefs et le délai dont ils disposent, qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Sur proposition du directoire, le conseil de surveillance, après avoir permis au ou aux mécènes et au comité de gestion du fonds sans dotation d'exprimer leurs observations, statue : il peut décider de mettre fin à la convention du fonds sans dotation et procéder à la liquidation de son actif. Les actifs sont dévolus, par délibération du conseil de surveillance, à la Fondation de l'Avenir, sur décision du conseil de surveillance est rendue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fonds sans dotation peut également être dissout volontairement par décision du ou des mécènes, ou du comité de gestion du fonds sans dotation, ou encore sur décision de la Fondation de l'Avenir.



Dans ce cas, la Fondation de l'Avenir procède, sur avis du comité de gestion du fonds sans dotation, à la réaffectation des ressources annuelles éventuellement disponibles, à la Fondation de l'Avenir.

En aucun cas, l'actif net ne peut être attribué au ou aux mécènes, l'affectation de biens, droits ou ressources à la Fondation étant irrévocable.

Tous les supports relatifs au fonds sans dotation devront inclure la mention suivante : « Fonds (dénomination du Fonds sans dotation), sous égide de la Fondation de l'Avenir », à l'exclusion de toute autre formulation.

Le fonds sans dotation est régi par un règlement intérieur approuvé par le conseil de surveillance, sur proposition du directoire. Ce règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement et de vote du fonds sans dotation.

Article 14 : Souscription des organismes agréés

Conformément à l'article 9 des statuts, la Fondation de l'Avenir pour la Recherche Médicale Appliquée a vocation à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1 de l'article 238bis du Code général des impôts, qui s'assignent un but analogue au sien.

Les associations reconnues d'utilité publique, sauf cas particulier, ne peuvent bénéficier de l'agrément de la Fondation de l'Avenir.

Les organismes mentionnés au 1 de l'article 200 et au 1.a) de l'article 238 bis du code général des impôts, qui souhaitent être agréés par la Fondation de l'Avenir, en font la demande par écrit au président du conseil de surveillance de la Fondation.

Ils accompagnent leur demande d'agrément :

- de la composition de leur conseil d'administration ;
- de leurs statuts en vigueur ;
- du rapport d'activité et du rapport financier des deux derniers exercices ;
- des comptes des deux derniers exercices ;
- le cas échéant du rescrit fiscal autorisant la délivrance de reçus fiscaux.

L'agrément est décidé par le conseil de surveillance, sur proposition du directoire pour une durée de 5 ans. Une convention est signée entre la Fondation de l'Avenir et le représentant légal de l'association. Cette convention mentionne le numéro d'agrément.

La conclusion de cette convention donne lieu à l'attribution d'un numéro de compte spécifique dans les comptes de la fondation.



La convention entre l'organisme et la Fondation de l'Avenir doit prévoir explicitement :

- la désignation des deux personnes morales parties de la convention ;
- la durée minimale de la convention et son mode de renouvellement éventuel ;
- les ressources autorisées ;
- le taux de prélèvement de la Fondation de l'Avenir et son mode de calcul ;
- les droits et devoirs réciproques ;
- les motifs et modalités de retrait de l'agrément.

L'association peut faire figurer, sur tous les documents de communication qu'il édite et sur l'en-tête de son papier à lettre, la mention : « Association titulaire d'un compte à la Fondation de l'Avenir n°XXX », à l'exclusion de toute autre formulation. Cette mention sera réalisée selon les indications techniques fournies par la Fondation de l'Avenir.

Tout document faisant l'objet d'une diffusion auprès du public et mentionnant la Fondation de l'Avenir doit être préalablement soumis à la Fondation pour accord exprès.

Les chèques bancaires, virements, C.C.P., ... doivent être libellés à l'ordre de la Fondation de l'Avenir. Ils ne doivent pas être inférieurs à 30 euros.

Les chèques destinés aux associations sont réceptionnés par celle-ci et transmis à la Fondation de l'Avenir accompagnés des bordereaux (l'un pour les chèques bancaires, l'autre pour les chèques postaux) rappelant les coordonnées des donateurs, ainsi que le montant des dons.

Seuls doivent être transmis à la Fondation de l'Avenir, les versements entrant dans le cadre des articles 200 et 238bis du Code général des impôts. Sont donc exclus : les cotisations, le paiement de prestations de service, les abonnements, les subventions, ...

La Fondation de l'Avenir adresse directement aux donateurs le reçu permettant de bénéficier des avantages fiscaux en vigueur. Toute lettre d'accusé de réception ou de remerciement émanant de l'association doit mentionner qu'elle ne constitue pas un reçu fiscal. Seule la Fondation de l'Avenir est habilitée à délivrer aux donateurs des reçus fiscaux.

Le Fondation de l'Avenir adresse en principe une fois par trimestre à chacune des associations qu'elle a agréées un état indiquant les coordonnées des donateurs de cette association, le montant du don correspondant, ainsi que le cumul des dons reçus, dans le strict respect de la législation de la protection des données.

Dans le cas où l'agrément donné à une association concerne une campagne de collecte pour financer un projet précis et si, à l'issue de cette collecte, les sommes recueillies ne permettent pas de couvrir les frais de cette opération, l'association, en accord avec la Fondation de l'Avenir, décidera de l'affectation de ces fonds. Si, au contraire, le montant collecte dépasse le coût de la réalisation, la Fondation de l'Avenir, en accord avec l'association, décidera de l'emploi de cet excédent.



A cet effet, il est demandé à l'association de porter sur les documents constituant le support de la collecte les dispositions du présent article.

La Fondation de l'Avenir peut gérer les legs et donations pour le compte de l'organisme agréé.

L'association s'engage à adresser chaque année à la Fondation de l'Avenir, de son propre chef, ses comptes, son rapport moral et financier pour l'exercice écoulé.

Ces documents doivent obligatoirement être adressés à la Fondation de l'Avenir avant le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

Si les comptes ne sont pas établis par un comptable professionnel, toutes indications utiles doivent être fournies sur la qualité de la personne qui a établi ces comptes.

Pour couvrir les frais supportés par la Fondation de l'Avenir pour la gestion, la Fondation de l'Avenir est rémunérée dans les conditions fixées par la convention de souscription signée des deux parties : le prélèvement sur tout versement visé aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, effectué au bénéfice de l'organisme, selon une assiette et un taux de prélèvement, et le cas échéant un barème, sont prévus par la convention. Les coûts liés à la gestion des fonds recueillis au bénéfice de l'organisme par la Fondation de l'Avenir ne peuvent dépasser 8 % des ressources collectées.

Le prélèvement est effectué systématiquement à l'encaissement des fonds, sauf accord particulier écrit.

Au terme de la convention de souscription, la Fondation de l'Avenir s'engage à reverser à l'organisme l'intégralité des fonds recueillis, déduction faite sa rémunération. De son côté, l'organisme s'engage, de manière irréversible, à affecter l'intégralité des fonds au projet décrit dans la convention.

Dans le cas où un organisme ne respecte pas les clauses du présent règlement intérieur ou de la convention établie entre les parties, ou si la Fondation de l'Avenir estime que l'organisme ne répond plus aux conditions d'agrément, l'agrément peut être retiré à l'issue d'une période de 3 mois suivant la notification du retrait adressé à l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le conseil de surveillance de la Fondation de l'Avenir se réserve la possibilité de retirer son agrément aux associations et de résilier la convention conclue si leur compte n'a pas enregistré plus de 5 000 euros de dons au cours de la première année suivant celle de l'agrément puis au moins 10 000 euros minimum de dons au cours de chacune des années suivantes, ou si son objet ou son fonctionnement ne lui semblent plus correspondre aux objectifs qu'elle poursuit, dans le respect du délai de préavis de trois mois.

Dans tous les cas, l'organisme est préalablement invité à présenter ses explications dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

Le retrait de l'agrément à la demande de l'organisme lui-même doit être accompagné de la décision de son organe délibérant compétent.



TITRE VI – les libéralités

Article 15

Article 15.1

Toute libéralité égale ou supérieure à 15 000 euros et dont le donateur (testateur) n'a pas prévu l'affectation, est portée soit à la dotation de la Fondation, soit à ses ressources annuelles. Elle peut également être portée à la fois à la dotation et aux ressources annuelles dans des proportions qui sont décidées par le conseil de surveillance, sur proposition du directoire, conformément à l'article 8-6° des statuts.

Article 15.2

Toute libéralité inférieure à 15 000 euros et dont le donateur (testateur) n'a pas prévu l'affectation est portée aux ressources annuelles de la Fondation.

Article 15.3

Toute libéralité dont le donateur (testateur) a prévu l'affectation financera un ou plusieurs soutiens mis en œuvre par la Fondation, dans le cadre de ses missions sociales.



TITRE VII - Le commissaire aux comptes

Article 16

Article 16.1 - Nomination du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil de surveillance de la Fondation, sur proposition du directoire (cf. article 8-7° des statuts).

Il exerce les missions mentionnées aux articles L.823-9, L.612-3 et L.612-5 du Code du commerce.

Il participe au conseil de surveillance appelé à approuver les comptes. Il est invité aux autres conseils de surveillance sauf décision le concernant ou décision du conseil de surveillance de délibérer à huis clos.

Article 16.2 - Rôle d'alerte

Lorsque le commissaire aux comptes de la Fondation de l'Avenir relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation de la Fondation de l'Avenir, il en informe le directoire.

A défaut de réponse dans les quinze jours qui suivent la réception de l'information, ou si cette réponse ne permet pas au commissaire aux comptes d'être assuré de la continuité de l'exploitation, celui-ci invite, par un écrit dont la copie est transmise au président du tribunal judiciaire compétente, le directoire à faire délibérer le conseil de surveillance sur les faits relevés : c'est la procédure d'alerte. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil de surveillance est communiquée au comité social et économique de la Fondation de l'Avenir et au président du tribunal judiciaire compétent.

Lorsque le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés, ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance, ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, un conseil de surveillance est convoqué dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à ce conseil de surveillance. Ce rapport est communiqué au comité social et économique de la Fondation de l'Avenir.

Si, à l'issue de la réunion du conseil de surveillance, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe de ses démarches le président du tribunal judiciaire compétent et lui en communique les résultats.

Dans un délai de six mois à compter du déclenchement de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes peut en reprendre le cours au point où il avait estimé pouvoir y mettre un terme lorsque, en dépit des éléments ayant motivé son appréciation, la continuation de l'exploitation demeure compromise.



Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par le débiteur en application des articles L.611-6 et L.620-1 du Code de commerce.



TITRE VIII - Relations avec l'administration

Article 17 : Obligation d'information des tutelles

Le rapport annuel, les comptes et le budget prévisionnel sont adressés chaque année :

- au préfet de Paris ;
- et au ministre de l'Intérieur, selon les dispositions préconisées par le ministère de l'Intérieur
- le cas échéant, sur leur demande, au ministre chargé de l'Economie.

Tout changement de composition du conseil de surveillance ou du directoire fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de la Fondation de l'Avenir et au ministre de l'Intérieur, avec pour chacun les nom, prénom, profession, nationalité, domicile, le collège d'appartenance, le cas échéant la personne morale représentée, accompagnée du procès-verbal du conseil de surveillance.

Article 18 : Autorisations administratives

Dans le strict respect de la législation en vigueur, la Fondation de l'Avenir pourrait soumettre des délibérations du conseil de surveillance portant sur la dotation initiale à autorisation administrative.

Article 19 : Publication des comptes

La Fondation de l'Avenir publie ses comptes annuels ainsi que le rapport annuel.

TITRE IX : Dispositions finales

Le présent règlement intérieur abroge toutes les dispositions prises antérieurement et relevant du règlement intérieur.

Il a été adopté par le conseil de surveillance de la Fondation de l'Avenir, sur proposition du directoire, le 18 mars 2024.

A Paris, le 19 mars 2024

Daniel HAVIS

Président du conseil de surveillance